

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les militaires et les gendarmes sont au service de la Nation. Leur mission est de préparer et d'assurer la défense militaire et la sécurité du territoire national, des institutions de la République ainsi que des populations et de leurs biens.

L'état militaire exige, en toute circonstance, discipline, disponibilité, loyauté, neutralité et esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 2 : Est militaire toute personne de nationalité congolaise qui, jouissant de ses droits civiques et présentant les aptitudes requises pour l'exercice du métier des armes, est engagée dans les forces armées congolaises ou dans la gendarmerie nationale après en avoir fait la demande.

Article 3 : Les militaires sont régis par les dispositions du présent statut général et par des statuts particuliers.

Les statuts particuliers des différentes armées et services communs auxquels appartiennent les militaires sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS

Chapitre 1 : Des droits et des garanties

Section 1 : Des droits civils et politiques

Article 4 : Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus à tout citoyen. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 5 : Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve qu'exige l'état militaire conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : L'exercice du culte au sein des forces armées est garanti dans le cadre des services d'aumô-

nerie aux armées expressément autorisés par le ministre en charge de la défense nationale.

Les conditions d'exercice du culte, l'organisation et les attributions des services d'aumônerie aux armées, le statut des aumôniers aux armées sont fixés par voie réglementaire.

Article 7 : Il est interdit aux militaires de créer des partis politiques, des groupements ou associations à caractère politique ou syndical ou d'y adhérer.

Lorsqu'ils peuvent créer des groupements non visés au précédent alinéa ou y adhérer, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre en charge de la défense nationale peut leur demander d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement ou de l'association. En cas de refus, le militaire est soumis à une action disciplinaire pouvant conduire jusqu'à la radiation des effectifs ou des cadres, conformément aux dispositions des articles 55, 56 et 64 de la présente loi.

Article 8 : Le militaire ne peut se porter candidat à une élection politique que lorsqu'il se trouve dans l'une des situations de cessation de l'état militaire prévues au chapitre 7 du titre III de la présente loi.

Article 9 : La grève est interdite aux militaires et aux gendarmes.

Le chef, à chaque échelon, doit veiller aux intérêts de ses subordonnés et rendre compte, par voie hiérarchique, aux échelons supérieurs de tout problème susceptible de nuire à la bonne marche du service.

Section 2 : De la rémunération

Article 10 : Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction du grade, de l'échelon, de la qualification, des titres détenus et de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des accessoires de solde et des prestations en nature.

Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à l'état militaire leur est allouée dans les conditions fixées par décret.

Les militaires peuvent, en outre, bénéficier des indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées et/ou des risques encourus.

Article 11 : Les militaires sont classés dans les échelles indiciaires de traitement de la fonction publique. Ils bénéficient de toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, sous réserve de mesures d'adaptation nécessaire appliquées avec effet simultané.

Article 12 : Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de sécurité sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Section 3 : De la couverture des risques

Article 13 : Les militaires bénéficient de la couverture des risques professionnels dans les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas de blessure ou de décès en opérations, outre le régime des pensions et des prestations sociales, le militaire blessé ou les ayants droit du militaire décédé ont droit à une réparation du préjudice personnel subi.

Les conditions d'obtention de cette réparation, la nature des opérations concernées et le barème de réparation sont fixés par décret.

Section 4 : De l'action sociale

Article 14 : Les militaires bénéficient des prestations du service de l'action sociale et des soins du service de santé des armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 15 : Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les militaires retraités et leurs familles peuvent bénéficier des prestations de l'action sociale et des soins du service de santé des armées sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Les militaires ont droit au logement et au transport conformément aux textes en vigueur.

Section 5 : Des garanties et de la protection pénale

Article 17 : Sans préjudice des dispositions du code pénal et des lois spéciales, les militaires sont protégés contre les menaces et les attaques de toutes natures dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de réparer le préjudice qui en résulte.

Article 18 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

La responsabilité pécuniaire des militaires est engagée en cas de faute personnelle.

Article 19 : Les conjoints, les enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Chapitre 2 : Des devoirs et des obligations

Article 20 : Les militaires sont soumis aux lois et règlements de la République au même titre que tous les citoyens.

Article 21 : Les militaires doivent obéir aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné d'accomplir des actes contraires aux lois et règlements de la République et aux règles du droit international applicable dans les conflits armés.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités hiérarchiques.

Article 22 : Les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La destruction, la reproduction ou la communication contraire aux règlements, le détournement, la divulgation, le trafic frauduleux des informations, renseignements, pièces ou documents de service sont interdits.

Les militaires ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion qu'avec l'autorisation du ministre en charge de la défense nationale.

Article 23 : L'usage des moyens de communication et d'information quels qu'ils soient peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Article 24 : Les militaires sont appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Article 25 : Le militaire est astreint à résider dans la garnison où il exerce son emploi. Il ne peut s'en absenter qu'en cas de congé, de permission ou d'autorisation préalable de son chef hiérarchique.

Les conditions d'octroi des congés et des permissions sont fixées par décret.

Article 26 : Il est interdit aux militaires d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, à l'exception des activités agropastorales et halieutiques.

Les militaires peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement, sous réserve des règles de discipline militaire.

Article 27 : Le militaire, pour contracter le mariage, requiert préalablement l'autorisation du ministre en charge de la défense nationale. Cette autorisation est donnée à l'issue d'une enquête menée par la gendarmerie nationale ou par tout autre service spécialisé habilité.

Le ministre en charge de la défense nationale peut refuser de donner l'autorisation de mariage dans le cas où il est prouvé que l'union projetée peut nuire aux intérêts de l'Etat.

TITRE III : DU DEROULEMENT DES CARRIERES

Chapitre 1 : De la hiérarchie militaire

Article 28 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en catégories ainsi qu'il suit :

1. catégorie des militaires du rang et hommes d'équipage ;
2. catégorie des sous-officiers et officiers mariniers subalternes et supérieurs ;
3. catégorie des officiers subalternes et supérieurs ;
4. catégorie des officiers généraux.

Article 29 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en grades. Le grade est le titre juridique qui permet le classement dans ladite hiérarchie avec jouissance des droits et prérogatives qui lui sont attachés.

1- Les grades des militaires du rang, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- soldat de 2^e classe ou matelot de 2^e classe ;
- soldat de 1^{re} classe ou matelot de 1^{re} classe ;
- caporal ou quartier maître de 2^e classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe.

2- Les grades des sous-officiers et officiers mariniers subalternes et supérieurs, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- sergent ou second maître ou maréchal de logis ;
- sergent-chef ou maître ou maréchal de logis chef ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant major ou major.

3- Les grades des officiers subalternes et supérieurs, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau.

4- Les grades des officiers généraux, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral ;
- général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre ;
- général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade d'aspirant. Le grade d'aspirant est un grade école d'attente qui prend place entre le grade d'adjudant-major et le grade de sous-lieutenant.

Les conditions d'accès à ce grade ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés sont fixées par décret.

Chapitre 2 : Du recrutement

Article 30 : Nul ne peut être militaire :

- s'il n'est de nationalité congolaise ;

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

Section 1 : Du recrutement des militaires du rang

Article 31 : Le recrutement des militaires du rang, hommes et femmes d'équipage, gendarmes est prescrit par le Président de la République, chef suprême des armées, par ordre d'appel.

Les modalités du recrutement sont fixées par décret.

Article 32 : Toute personne appelée à servir la Nation sous le drapeau doit lui consacrer une période probatoire légale de dix-huit mois dite durée légale.

La période probatoire est régie par le décret fixant les modalités de recrutement.

Article 33 : A l'issue de la période probatoire, toute nouvelle recrue est autorisée à souscrire un engagement initial de cinq ans et est admise au sein des forces armées congolaises ou au sein de la gendarmerie nationale en qualité de soldat, de matelot ou de gendarme.

Après la période de l'engagement initial, le militaire qui entend souscrire un réengagement en exprime la demande de façon express une année avant l'expiration de la période d'engagement initial.

Les durées de réengagement sont déterminées par les textes réglementaires.

Article 34 : Le militaire du rang ne peut se prévaloir des garanties conférées par le présent statut général qu'à l'expiration de la période probatoire dite durée légale.

Section 2 : Du recrutement des sous-officiers et des officiers

Article 35 : Le recrutement des sous-officiers et des officiers s'effectue soit par la voie directe, sur titre ou sur concours ouvert au public dans les conditions fixées par voie réglementaire, soit par la voie semi-directe, sur titre ou sur concours ouvert aux militaires de catégorie inférieure.

Chapitre 3 : De la nomination

Article 36 : Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées dans les conditions suivantes :

1. pour les officiers généraux, amiraux et officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
2. pour les officiers subalternes, par arrêté du ministre en charge de la défense nationale ;
3. pour les sous-officiers et officiers mariniers des forces armées congolaises, par ordre général du chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
4. pour les sous-officiers de gendarmerie, par ordre

général du commandant de la gendarmerie nationale ;
5. pour les militaires du rang, par ordre général du commandant organique.

Article 37 : Sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente loi, la nomination au grade est prononcée à titre définitif. Le grade ainsi octroyé ne peut être perdu que dans les cas prévus par la présente loi.

Article 38 : Les nominations fictives des militaires interviennent à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre, pour permettre le commandement d'une entité.

Le grade détenu à ce titre comporte certains avantages et prérogatives. Il est sans effet sur l'avancement à titre normal et sur la solde.

Article 39 : Le militaire a sur son grade un droit qui a la forme du droit de propriété auquel sont attachés, à titre principal, un emploi et, à titre accessoire, certains avantages.

Les conditions de perte du grade sont définies dans le présent statut général.

Article 40 : Tout militaire a un emploi.

L'emploi est une fonction confiée au militaire pour exercer les attributions de son grade. Il correspond à un ensemble de connaissances et de savoir-faire à posséder par le militaire sur son itinéraire professionnel. L'emploi est conféré par la hiérarchie militaire.

Article 41 : Les militaires sont nommés aux hauts emplois et fonctions militaires conformément aux textes en vigueur.

Article 42 : Les militaires, pour les besoins de service, peuvent être admis, sur leur demande, dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent. Ils peuvent aussi y être affectés d'office.

Dans leur corps, ils peuvent être affectés à une autre arme ou à une autre spécialité.

Ils ne peuvent être reversés dans une autre armée que sur leur demande expresse.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutant exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade.

Chapitre 4 : De la notation et de l'avancement

Section 1 : De la notation

Article 43 : Les militaires sont notés au moins une fois par an.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître obligatoirement à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Article 44 : Les critères de notation, les conditions de notification de la note et de l'appréciation générale, la procédure de réclamation et de révision de la note sont fixés par des textes réglementaires.

Article 45 : Le dossier individuel des militaires comprend les pièces concernant l'état civil et la situation administrative, les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire, les mutations et les notes.

Les pièces enregistrées, numérotées et classées au dossier ne doivent comporter aucune mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

Section 2 : De l'avancement

Article 46 : L'avancement au grade, a lieu soit à titre école, soit à titre normal soit à titre exceptionnel.

Article 47 : L'avancement à titre école est réservé aux militaires admis en stage dans les écoles de formation assurant le recrutement direct des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang et ayant obtenu le diplôme de fin de formation.

Les conditions d'avancement à titre école sont fixées par décret.

Article 48 : Dans chaque armée ou service, les militaires concourent entre eux pour l'avancement à titre normal dans les conditions fixées par décret.

Article 49 : L'avancement au grade à titre normal est subordonné au choix parmi les militaires qui remplissent les conditions cumulatives requises de diplômes, de temps au grade, de temps de service, de temps de commandement et de temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de l'âge du grade supérieur, et qui sont inscrits au mémoire des propositions d'avancement.

Article 50 : Le choix est l'appréciation de la valeur professionnelle et de la conduite éthique du militaire par son supérieur hiérarchique traduite par le rang de priorité qui lui a été attribué au mémoire des propositions d'avancement.

Article 51 : Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers marinières dans les corps d'officiers.

Nul ne peut être nommé ou promu à un grade s'il ne remplit les conditions d'avancement fixées par les textes en vigueur et s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement.

Toutefois, l'avancement à titre école, l'avancement des sergents, des militaires du rang et l'avancement à titre exceptionnel ne font pas l'objet d'inscription au tableau d'avancement.

Article 52 : L'avancement au grade à titre exceptionnel est réservé aux militaires de tous grades ayant

posé des actes d'héroïsme et des actes de courage exceptionnels en temps de paix ou en temps de guerre.

Les conditions de l'avancement à titre exceptionnel sont fixées par décret.

Chapitre 5 : De la discipline

Article 53 : Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent à des punitions disciplinaires et/ ou à des sanctions statutaires.

Article 54 : Le régime des fautes et des punitions disciplinaires applicables fait l'objet du règlement de discipline générale fixé par décret.

Article 55 : Les sanctions statutaires sont prononcées contre le militaire auteur de l'une au moins des fautes suivantes :

- insuffisance professionnelle ;
- inconduite habituelle ;
- faute dans le service ;
- faute contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 56 : Les sanctions statutaires applicables au militaire auteur de l'une des fautes énumérées à l'article 55 ci-dessus sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la rétrogradation ;
- la cassation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation des effectifs par mesure disciplinaire, pour le personnel des forces armées congolaises ;
- la radiation des cadres par mesure disciplinaire, pour les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 57 : La radiation du tableau d'avancement est le retrait du tableau d'avancement du militaire auteur d'une faute visée à l'article 55 de la présente loi. Le militaire radié du tableau d'avancement perd le droit à l'avancement pour l'année au cours de laquelle il a été radié.

Article 58 : La rétrogradation est l'abaissement d'un militaire dans un grade inférieur.

Elle peut être prononcée pour l'une des fautes énumérées à l'article 55 de la présente loi.

Article 59 : La cassation est l'abaissement d'un militaire au rang de soldat de 2^e classe, de matelot ou de gendarme.

Elle peut être prononcée avec ou sans radiation des effectifs ou des cadres.

Article 60 : Outre les fautes prévues à l'article 55 de la présente loi, la cassation peut aussi être prononcée pour les raisons suivantes :

- perte de la nationalité ;
- condamnation à une peine criminelle ;
- condamnation à une peine correctionnelle pour délit contre la propriété publique ou la propriété privée ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de plus de six mois ;
- condamnation à la peine accessoire de privation des droits civiques.

Dans ces cas, la cassation est prononcée avec radiation des effectifs ou des cadres.

Article 61 : La mise à la retraite d'office peut être prononcée contre tout militaire auteur de l'une des fautes énumérées à l'article 55 de la présente loi.

Le militaire est radié définitivement des effectifs ou des cadres actifs.

La mise à la retraite d'office est prononcée avec droits à pension. Le militaire sanctionné ne pourra bénéficier de sa pension qu'à la date où il aura atteint l'âge d'admission à la retraite.

La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que contre un militaire ayant accompli un temps de service effectif suffisant pour prétendre à la pension.

Article 62 : La radiation des effectifs ou des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire, quelle que soit la durée des services accomplis.

L'intéressé est privé définitivement d'emploi, avec ou sans droits à pension.

Le militaire radié avec droits à pension et n'ayant pas accompli un temps de service effectif suffisant pour prétendre à la pension a droit au remboursement des retenues réglementaires opérées sur sa solde au titre de la retraite.

Article 63 : Les sanctions statutaires sont infligées par :

- le Président de la République, chef suprême des armées, pour les officiers généraux et pour les officiers supérieurs ;
- le ministre en charge de la défense nationale, pour les officiers subalternes, les sous-officiers et officiers mariniers ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises pour les militaires du rang et hommes ou femmes d'équipage.

Article 64 : Les sanctions statutaires ne peuvent être infligées qu'après avis du conseil de discipline, pour les militaires du rang et hommes ou femmes d'équipage, du conseil d'enquête, pour les militaires officiers ou sous-officiers et officiers mariniers, ou du conseil supérieur d'armée, pour les officiers généraux.

L'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure du conseil de discipline, du conseil d'enquête ou du conseil supérieur d'armée sont fixés par voie réglementaire.

Article 65 : En cas de faute grave commise par un militaire l'exposant à une sanction statutaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité hiérarchique.

La décision de suspension doit être motivée. Elle entraîne la perte des indemnités liées à la fonction.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé retrouve son emploi et reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire à l'expiration du délai prévu, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

En cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Chapitre 6 : Des positions

Article 66 : Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en non-activité.

Section 1 : De l'activité

Article 67 : L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi au sein du ministère de la défense nationale.

Le militaire qui bénéficie de congés pour maladie, de congés pour maternité ou paternité, de congés exceptionnels sans solde n'excédant pas six mois pour convenances personnelles, de congés d'expectative, de congés de reconversion ou de stage reste dans cette position.

Article 68 : Le militaire atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions est mis en congé de maladie pour une durée maximale de douze mois.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité les six premiers mois puis réduite de moitié les six mois suivants. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Article 69 : Les congés pour maternité ou paternité sont d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Article 70 : Le militaire peut obtenir, sur sa demande, des congés exceptionnels pour convenances personnelles, sans solde n'excédant pas six mois. Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'ancienneté au grade.

Article 71 : Le militaire ayant accompli au moins quatre ans de service militaire effectifs peut, sur sa demande, bénéficier d'un congé de reconversion en vue de suivre une formation professionnelle ou un stage professionnel destinés à le préparer à l'exercice d'une profession civile.

Durant ce congé d'une durée maximale de douze mois consécutifs, le militaire perçoit la rémunération de son grade. Celle-ci est suspendue ou réduite lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.

S'il a trouvé un emploi à l'expiration du congé de reconversion, le militaire est rayé des effectifs des cadres actifs et versé dans la réserve.

Le militaire n'ayant pas trouvé d'emploi à l'expiration du congé de reconversion peut bénéficier d'un congé complémentaire de reconversion de six mois. S'il n'a toujours pas trouvé d'emploi, il reprend son service.

La durée de ces congés compte pour les droits à l'avancement et pour les droits à pension.

Article 72 : Le militaire admis, sur autorisation du ministre en charge de la défense nationale, dans un établissement d'enseignement militaire ou civil en vue d'une formation est en stage.

Sauf dans les cas ouvrant droit à l'avancement à titre école, le temps passé en stage compte pour l'ancienneté au grade et pour le temps de service.

Section 2 : Du service détaché

Article 73 : La position du service détaché est celle du militaire placé hors du ministère de la défense nationale pour exercer des missions spéciales ou pour occuper un emploi public.

Le militaire en service détaché figure sur les listes d'ancienneté de son armée et bénéficie des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Article 74 : La mise en service détachée est prononcée sur demande de l'intéressé ou d'office par le ministre en charge de la défense nationale, sur avis du chef d'état-major général des forces armées congolaises ou du commandant de la gendarmerie.

Article 75 : Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension. Il peut bénéficier d'une indemnité compensatrice.

Section 3 : De la non-activité

Article 76 : La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'impossibilité d'occuper l'emploi de son grade ou d'exercer ses fonctions du fait de l'une des situations suivantes :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée pour maladie ;
- congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;
- disponibilité.

Sous-section 1 : Du congé de longue maladie

Article 77 : Le militaire atteint d'une maladie invalidante figurant sur une liste fixée par décret a droit à un congé de longue maladie. Ce congé est accordé, après examen médical et sur avis du comité de santé du ministère de la défense nationale, par périodes de trois mois à six mois pour une durée maximale de trois ans.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité pendant les deux premières années du congé puis réduite du quart la dernière année du congé. Le militaire conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Sous-section 2 : Du congé de longue durée pour maladie

Article 78 : Le militaire atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, nécessitant des soins prolongés et figurant sur une liste fixée par décret, a droit à un congé de longue durée pour maladie.

Le congé de longue durée pour maladie est accordé pour une durée de cinq ans, après avis du comité de santé du ministère de la défense nationale.

Il peut être accordé à l'issue de la première année de congé de longue maladie.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Le militaire qui a obtenu un congé de longue durée pour maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature pour la même affection.

Article 79 : Le militaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Article 80 : Le militaire mis en congé de longue maladie ou en congé de longue durée pour maladie est, à l'expiration de ce congé et sur avis de la commission de réforme, soit réintégré dans son emploi, s'il est définitivement guéri, soit mis en disponibilité, s'il est susceptible de guérir, soit réformé ou mis à la retraite, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 81 : Les conditions et la procédure de réforme sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3 : Des congés exceptionnels

Article 82 : Le militaire peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximale de cinq ans renouvelable ; le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement ni pour les droits à pension de retraite ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde ; le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Sous-section 4 : De la disponibilité

Article 83 : La disponibilité est la position du militaire qui, sur sa demande ou d'office, est autorisé à cesser temporairement son activité.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du ministre en charge de la défense nationale.

Article 84 : La disponibilité sur demande n'est ouverte qu'au militaire officier, officier marinier ou sous-officier ayant accompli plus de quinze ans de service, dont quatre au moins en qualité d'officier, d'officier marinier ou sous-officier.

Article 85 : La mise en disponibilité à la demande du militaire est prononcée pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que l'intéressé puisse être autorisé à dépasser en cette position la limite d'âge de son grade.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité pendant les quatre premières années puis réduite du quart jusqu'à la fin de la dernière année du congé. Le militaire conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Article 86 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier mis en disponibilité à sa demande perd ses droits à l'avancement et à la solde.

Article 87 : La mise en disponibilité d'office est prononcée, après avis du comité de santé du ministère de la défense nationale, au bénéficiaire du militaire ayant épuisé son congé de longue maladie ou son congé de longue durée pour maladie.

Article 88 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier mis en disponibilité d'office conserve ses droits à l'avancement et à la solde.

Le temps passé en position de disponibilité n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

Pour le mérite congolais, il est évalué aux deux tiers.

Article 89 : La solde de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente au grade. L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier n'y a droit que lorsque, admis en disponibilité d'office, il n'exerce aucune activité rémunératrice.

La solde de disponibilité est cumulée avec la bourse lorsque l'officier, l'officier marinier ou le sous-officier est boursier dans un centre d'enseignement supérieur ou d'études scientifiques sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 90 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier en disponibilité a droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dus à son rang. Cependant, il n'a pas le droit de punir, même s'il est revêtu de son uniforme. Il ne peut que signaler à l'autorité compétente les atteintes à la discipline constatées par lui et commises par un militaire.

Article 91 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier admis en disponibilité reste soumis à certaines obligations militaires. Il peut être amené à porter l'uniforme et être rappelé pour nécessité de service. Il peut en outre encourir les sanctions suivantes en cas de manquement aux règles de la discipline militaire :

- réprimande du ministre ;
- suspension de la solde de disponibilité par le ministre.

Chapitre 7 : De la cessation de l'état militaire

Article 92 : La cessation de l'état militaire résulte d'office de l'admission à la retraite, de la radiation des effectifs ou des cadres, de la réforme définitive ou du décès dûment constaté.

Elle intervient en outre à la suite d'une démission régulièrement acceptée ou d'une titularisation dans un corps de fonctionnaires civils.

Section 1 : De l'admission à la retraite

Article 93 : La retraite est la position du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le militaire admis à la retraite est radié des effectifs des cadres actifs et est versé dans la réserve. Il perd sa qualité de militaire et ne peut plus se prévaloir de tous droits liés à cette qualité. Il est libéré des obligations statutaires, sauf disposition contraire expresse de la loi.

Article 94 : Le militaire admis à la retraite a droit à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle.

Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque le militaire a accompli, pour les officiers généraux, trente ans de service ; pour les officiers supérieurs et subalternes, vingt-cinq ans de service ; pour les sous-officiers, officiers mariniers et les militaires du rang, vingt ans de service.

Le droit à la pension proportionnelle est ouvert au militaire qui, sans pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté, a accompli vingt-cinq ans de service pour les officiers généraux ; vingt ans de service, pour les officiers supérieurs et subalternes, et dix-sept ans de service, pour les sous-officiers, officiers mariniers et les militaires du rang.

Article 95 : Pour faciliter la reconversion des personnels militaires dans la vie civile, un congé de préretraite appelé congé d'expectative d'un an est donné à tout militaire aspirant à la retraite.

Le militaire doit, pendant cette période, cesser toute fonction ou tout emploi. Toutefois, il peut être maintenu ou rappelé en fonction pour nécessité de service. Dans ce cas, il ne peut lui être confié une fonction ou un emploi d'autorité ou de commandement ni des tâches opérationnelles.

Article 96 : Le militaire est mis à la retraite :

- d'office, lorsqu'il a atteint la limite d'âge ou la limite de durée de service de son grade ou par mesure disciplinaire ;
- sur demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate.

Article 97 : Le militaire ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis de la commission de réforme.

L'organisation et le fonctionnement de la commission de réforme sont fixés par décret.

Article 98 : Les durées limites d'âge et de service pour l'admission à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades	Agés limites de service	Durées limites de service
Général d'armée ou amiral	65 ans	47 ans
Général de corps d'armée ou vice-amiral d'escadre	65 ans	47 ans
Général de division ou vice-amiral	65 ans	47 ans
Général de brigade ou contre-amiral	65 ans	47 ans
Colonel ou capitaine de vaisseau	60 ans	42 ans
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	60 ans	42 ans
Commandant ou capitaine de corvette	60 ans	42 ans
Capitaine ou lieutenant de vaisseau	55 ans	37 ans
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	55 ans	37 ans
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	55 ans	37 ans
Adjudant-major ou maître-major	53 ans	35 ans
Adjudant-chef ou maître principal	53 ans	35 ans
Adjudant ou premier maître	53 ans	35 ans
Sergent-chef ou maître ou maréchal de logis-chef	50 ans	32 ans
Sergent, second maître ou maréchal de logis	50 ans	32 ans
Caporal-chef ou quartier maître de 1 ^{re} classe	45 ans	27 ans
Caporal ou quartier maître de 2 ^e classe	45 ans	27 ans
Soldat ou matelot	45 ans	27 ans

Section 2 : De la démission

Article 99 : Tout militaire peut démissionner des forces armées congolaises ou de la gendarmerie nationale.

La demande de démission est formulée en termes non équivoques. Elle est adressée par voie hiérarchique à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La démission prend effet à compter de sa date d'acceptation. Elle est irrévocable.

Article 100 : L'autorité compétente peut, dans l'intérêt du service, refuser la démission par décision motivée notifiée à l'intéressé.

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels. Elle ne peut être acceptée si elle vise à échapper soit à un engagement opérationnel en cas de crise ou de guerre, soit aux sanctions statutaires.

Le militaire dont la démission a été acceptée ou qui a été intégré dans un corps de fonctionnaires civils est, sauf décision du ministre, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Article 101 : Le militaire n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie d'une école militaire et ne désirant pas servir sous le drapeau peut démissionner.

Chapitre 8 : Des dispositions particulières aux officiers généraux

Article 102 : Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité ou en service détaché ;
- la deuxième section comprend les officiers généraux atteints par la limite d'âge ou la durée de service. Ils sont maintenus à la disposition du ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer, notamment en temps de guerre.

Article 103 : Les officiers généraux peuvent être mis à la retraite pour des raisons disciplinaires.

Article 104 : L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de service, en situation de disponibilité spéciale

- d'office et pour une année ou plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ;
- sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi,

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est soit maintenu dans la première section, soit admis dans la deuxième section, soit mis à la retraite.

Article 105 : Peut être maintenu dans la première section :

- sans limite d'âge ou de service, l'officier général qui a commandé en temps de guerre ou aura exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou occupé une fonction équivalente ;
- temporairement, au-delà de la limite d'âge ou de service de son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 106 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Loi n° 11-2021 du 27 janvier 2021 portant institution de l'assurance obligatoire des risques sportifs

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué une assurance obligatoire couvrant les risques liés à la pratique individuelle ou collective des activités sportives, au profit des sportifs licenciés ou membres des associations ou des clubs sportifs régulièrement affiliés auprès des différentes fédérations nationales.

Article 2 : Sont couverts par la présente assurance tous dommages corporels invalidants et non invalidants, auxquels sont exposés les sportifs, toutes catégories confondues, qui peuvent entraîner sur le plan clinique :

- une incapacité temporaire ;
- une infirmité permanente ;
- un décès.

Article 3 : L'assurance obligatoire des risques sportifs est à la charge des fédérations, pour les sportifs appelés à l'équipe nationale.

Elle est à la charge des sportifs évoluant dans les associations et clubs sportifs affiliés aux fédérations sportives nationales.

TITRE II : DE LA COUVERTURE DES RISQUES

Chapitre 1 : De la nature des risques

Article 4 : Sont couverts par l'assurance obligatoire, les risques encourus pendant les périodes de préparation, sous la supervision des responsables des fédérations, des associations et des clubs sportifs.

Sont également couverts par l'assurance obligatoire, les risques encourus pendant les périodes de compétitions officiellement programmées dans le calendrier des fédérations sportives nationales.

Les dommages corporels invalidants ou non invalidants subis par les sportifs en dehors de ces périodes ne sont pas pris en compte par la présente loi.

Article 5 : La réparation des dommages corporels invalidants ou non invalidants prend en compte la responsabilité des sportifs dans la survenance du risque couvert.

Article 6 : L'évaluation de la réparation ou de la prise en charge des dommages corporels invalidants ou non invalidants est assurée par les experts de l'assureur et ceux des fédérations sportives nationales.

Chapitre 2 : Des obligations des dirigeants

Article 7 : L'Etat, les fédérations, les associations et les clubs sportifs souscrivent un contrat d'assurance de risques au nom des membres des formations sportives.

La souscription se fait auprès des compagnies d'assurances agréées disposant d'une représentation sur le territoire national et justifiant d'une expertise en la matière.